



PREFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 17 MAR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 19 janvier 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-AVE (56)**, présentée par **M. le Président de VANNES AGGLO**, dans le cadre d'une **déclaration de projet relative au réaménagement et à l'extension de la déchetterie de Saint-Avé** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 25 février 2016 ;

Considérant que

- Pour améliorer les capacités de collecte, la sécurité, les conditions d'accueil du public, la prévention des risques environnementaux, de la déchetterie située rue Joseph-Marie Jacquart à Saint-Avé, Vannes Agglo souhaite la réaménager et l'étendre sur un terrain situé à côté de son emplacement actuel ;
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Avé, approuvé le 9 décembre 2011, par le classement de la parcelle concernée par l'extension, actuellement en zone naturelle à vocation de sports et loisirs N1, en zone d'activité Ui ;

Considérant que

- Cette modification de zonage consiste en fait en l'extension de la zone d'activité de Kermelin de 6 110 m², dans laquelle est implantée l'actuelle déchetterie, au détriment d'un secteur boisé où se trouve un train d'auto-modélisme et des lignes électriques haute-tension, inséré entre la zone d'activité et l'urbanisation agglomérée de la ville de Saint-Avé ;
- Cette extension ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des continuités naturelles ;

Considérant que

- La modification de zonage n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la zone spéciale de conservation (Directive Habitats) et la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) du Golfe du Morbihan, situés à environ 3,6 km de l'installation ;
- L'aménagement de la future déchetterie, d'une surface globale de 9 910 m², sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées et comportera un traitement adapté des eaux pluviales, avec en particulier un transit des eaux collectées dans la future extension par un bassin de régulation et de rétention ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de SAINT-AVE en lien avec la déclaration de projet relative au réaménagement et à l'extension de la déchetterie de Saint-Avé ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Avé, en lien avec la déclaration de projet relative au réaménagement et à l'extension de la déchetterie de Saint-Avé est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant Vannes Agglo de la production d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Avé, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la collectivité. Cette exonération peut

être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par Vannes Agglo a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme. En particulier, il conviendra que l'ensemble des eaux de ruissellement issues de la totalité de la déchetterie, la partie sud (site actuel) et la partie nord (extension), soit dirigé vers un bassin de régulation-rétention, afin d'assurer une qualité optimale des rejets au réseau pluvial de la commune, du fait de sa situation en amont de la prise d'eau du Liziec alimentant la ville de Vannes et de son appartenance au bassin versant du Golfe du Morbihan.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 MAR. 2016

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex